

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOUGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/386

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Douges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur EL HAJJAMI Soufiane demeurant au 32 rue des Glaïeuls 62119 DOUGES, en date du 17 juillet 2026, sollicitant l'occupation temporaire du domaine public communal pour le stationnement d'un camion toupie et d'un camion à pompe pour le coulage d'une dalle de béton.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Monsieur EL HAJJAMI Soufiane est autorisé à occuper le domaine public en stationnement un camion toupie et un camion pompe sur le domaine public, 32 rue des Glaïeuls sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, le 24 juillet 2026 de 13h30 à 15h30, conformément au plan joint à la demande.

Article 2 – Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 heures, le 24 juillet 2026 de 13h30 à 15h30.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable.

Article 3 – Conditions d'occupation et sécurité

L'installation devra :

- préserver en permanence la sécurité des usagers ;
- maintenir un passage sécurisé pour les piétons. À défaut, une déviation piétonne devra être mise en place et clairement signalée par le pétitionnaire ;
- faire l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur, visible de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en place et du maintien de ces dispositifs pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 – Responsabilité et remise en état

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou au domaine public du fait de son installation.

À l'issue de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci, il devra remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.

À défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant mise en demeure, les travaux pourront être réalisés d'office aux frais de l'intéressé.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général sans ouvrir droit à indemnité.

Article 6 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur EL HAJJAMI Soufiane demeurant au 32 rue des Glaïeuls – DOURGES (62119).

Article 7 - Recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cédex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 17 juillet 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Deuxième solution

La 2ème solution le camion est installé sur le trottoir avec un encombrement sur la route.



● Panneau AK3

● Panneaux attention travaux AK5

● Panneaux B14



□ Zone de travaux

○ Cône de chantier pour délimiter la zone

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

2026/386
Douges, le 17 JUL. 2026

Le Maire,

